



GRAND SUD OUEST

Juillet août sept. 2026

FO
y penser



ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

Cette année la campagne commence le 27 juillet 2026 et se termine le 13 novembre 2026. Le montant de l'allocation est conditionné par l'âge de votre enfant (biologique ou adoptif), à votre charge effective et permanente, et par son niveau d'étude.

Elle concerne les enfants dès leur entrée en maternelle et jusqu'à leurs études supérieures ou apprentissage professionnel pour les moins de 25 ans au 31/12/2026.

Si votre enfant est scolarisé avant ses 3 ans ou ne correspond pas aux classes d'âge prévues, vous devez envoyer à APD via MySelfRH (créer une demande) le formulaire « enfants scolarisés-particularités ».

Pour en bénéficier, vous devez être salarié(e) de LCL et être rémunéré(e) au 31/08/2026.

Si vous avez enregistré votre enfant auprès du service du personnel et qu'il a moins de 16 ans, le versement est automatique et apparaît sur votre bulletin de salaire du mois d'août.

Si votre enfant a 16 ans et plus, vous devez, pendant la campagne, saisir via MySelfRH, son niveau d'études. Si votre déclaration est faite avant le 15 du mois, l'allocation est versée le mois de la saisie sur votre bulletin de salaire, sinon elle sera versée le mois suivant.

Lorsque la mère et le père travaillent chez LCL, une seule allocation est versée au parent déclaré bénéficiaire de l'allocation. Pour les parents divorcés en garde alternée, les modalités sont celles que vous avez déclarées sur le formulaire « enfant vivant au foyer ».

Les montants :

Maternelle : 50€ ; Primaire : 105€ ; Secondaire : 135€ ; de 14 à 18 ans : 180€ ; de 19 à 20 ans : 185€ ; de 21 à moins de 25 ans : 220€



LE SAVIEZ-VOUS?

Le jour de la rentrée, vous pouvez prendre le temps nécessaire pour accompagner votre enfant pour :

- son entrée en maternelle
- son entrée en CP
- son entrée en 6ème
- lors d'un changement d'établissement primaire

Si vous bénéficiez des horaires variables, les absences correspondantes sont validées pour la durée comprise entre le début de l'horaire collectif de référence et votre retour à votre poste de travail.

Heure de sortie anticipée
Fête des Mères : à prendre
AVANT le 31/07/2026 par
la pose d'une DAC.



ENFANT ATTEINT D'UNE PATHOLOGIE OU D'UN HANDICAP



Vous pouvez bénéficier de **10 jours ouvrables** (loi n°2026-492 du 12 juin 2026) de congés lors de l'annonce d'un handicap ou d'une pathologie nécessitant un suivi thérapeutique chez l'enfant.

MySelfRH / Demande d'absence / Absences exceptionnelles / Handicap & pathologie enfant

Vous devez fournir un justificatif médical attestant le handicap ou la pathologie de votre enfant.

Le décret D3142-1-2 publié le 27 mars 2023 liste les pathologies ouvrant droit à ce congé :

- **Allergies sévères** donnant lieu à un traitement par voie injectable
- **Maladies rares** telles que répertoriées dans la nomenclature « ORPHANET-liste des maladies », les maladies chroniques prises en charge par la Sécurité Sociale telles que définies aux articles D160-4 et R160-12.

Si votre enfant perçoit (*), soit l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, soit l'allocation pour adulte handicapé, une allocation est versée mensuellement par LCL :

- Enfant dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 50% : 100€/mois (par enfant)
- Enfant ouvrant droit à l'allocation avec complément/ titulaire d'une carte d'invalidité : 250€/mois (par enfant)

Vous pouvez bénéficier de jours d'absence pour « enfant malade », même si votre enfant a plus de 14 ans.

Si vous êtes concerné(e)s, contactez l'assistante sociale de **GSO** :

Hélène LAPEYRE 0673487285

(*) Ouverture dérogatoire au dépôt du dossier 100€/mois (par enfant)

Télétravail : Les salarié(e)s proches aidants peuvent bénéficier de 8 jours de télétravail supplémentaires par année civile.



NOUVEAU CONGÉ NAISSANCE

Le congé supplémentaire de naissance est applicable depuis le 1er juillet 2026. Ce congé, pouvant aller jusqu'à 2 mois, doit être pris dans les 9 mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer. Par dérogation, pour les enfants nés ou adoptés entre le 1er janvier et le 30 juin 2026, le délai de 9 mois ne commence à courir qu'à partir du 1er juillet 2026, soit jusqu'au 31 mars 2027. Par ailleurs, vous devez respecter un délai

de prévenance :

- 1 mois avant le début du congé ;
- 15 jours lorsque le congé supplémentaire de naissance est pris à la suite du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé d'adoption.

Pour bénéficier de ce congé de naissance supplémentaire, vous devez envoyer votre demande via Easy RH / Mes congés/Congés liés à la famille / en joignant un courrier qui mentionne (copie à votre RDI et manager) :

- La date de début du congé naissance supplémentaire
- La durée : 1 mois ou 2 mois - si le congé est pris en 2 fois, indiquez la date de prise du 2ème mois

Pendant le congé supplémentaire de naissance, votre contrat est suspendu. Vous êtes indemnisé par la Caisse Primaire

d'Assurance Maladie (CPAM) et continuez à bénéficier de la couverture de la Complémentaire Santé.

Votre indemnisation :

Au titre de ce congé, vous percevez des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale :

- 70 % de votre salaire pendant le 1er mois de congé ;
- 60 % de votre salaire pendant le 2ème mois de congé.

Cette indemnisation est calculée dans la limite d'un salaire mensuel de 4005 €, correspondant au plafond de la Sécurité sociale applicable en 2026.

 Nouveau congé de naissance

Vision PAPA CLP :

CONGÉ PATERNITÉ OU D'ACCUEIL D'ENFANTS

Congé naissance 3 jours 100%	Congé paternité 4 jours 100%	Congé de paternité 21 jours Maintien 100% Délais 2 mois maxi après naissance)	Congé supplémentaire de naissance 1 ou 2 mois IJSS 70% puis 60%* (délais 9 mois maxi après naissance)
------------------------------------	------------------------------------	---	---

Vision Maman CLP :

CONGÉ MATERNITÉ

Congé maternité Maintien 100%	Congé conventionnel 45 jours 100% ou 90 jours 50%	Congé naissance 1 ou 2 mois IJSS 70% puis 60%*	Congé allaitement 45 jours Maintien 100%	Congé parental possible -> 3 ans de l'enfant
----------------------------------	---	---	--	--

Si vous souhaitez prendre le congé d'allaitement, celui-ci déclenche systématiquement l'ouverture du congé parental. Or, ce dernier n'est pas fractionnable. Par conséquent, à l'issue de ce congé d'allaitement, si vous souhaitez poursuivre le congé parental d'éducation, vous ne devez ni prendre de congés, ni reprendre votre activité à temps plein. Cela mettrait un terme au congé parental.

* IJSS dans la limite du plafond de rémunération de 4005 €



CSE LCL
Comité Social et Economique
Grand Sud-Ouest

La rentrée est souvent synonyme d'inscriptions à divers sports et activités. N'oubliez pas d'envoyer au **CSE GSO**, en papier ou en ligne (format pdf), vos attestations et factures acquittées (uniquement pour le CLP).

Une subvention de 50% du montant payé dans la limite de 150€/an et par salarié(e), vous sera octroyée.

Pensez aussi à la boutique Meyclub sur le site du CSE GSO, pour acheter, à tarif réduit, et subvention incluse, vos entrées dans les parcs, musées,...

Site CSE GSO : www.celclsudouest.fr

Ou sur l'**Appli CSE GSO** : Happy (code de notre **CSE GSO** : 873482)



Tous vos élus FO LCL GSO vous souhaitent de Bonnes Vacances et un bel été !



Vos représentants FO LCL GSO

Nathalie Prieur • Cédric Clarinard • Marie Antoinette Gautier • Cédric Julien
Sandrine Bergeon • Manuel Degardin • Nathalie Deleu • Thierry Lartigaud • Benoît Lequai
Murielle Sazé • Frédéric Hermès • Aurélia Garcia Mascherini • Patrick Lopez



Votre Déléguée Syndicale Référente

Sandrine DEBRACH

06 26 34 37 16 - sandrinedebrach@gmail.com

RESTEZ INFORMÉS ET CONNECTÉS À FO-LCL

